

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Les accords de Montreux pour la suppression des Capitulations et des Tribunaux Mixtes en Égypte.

— Une mise au point au sujet des lettres se rapportant à la situation des sociétés et au droit de séjour.

Les travaux de la Conférence de Montreux (XVI).

— Le Règlement d'Organisation Judiciaire (article 25).

Les modifications de la nouvelle législation monétaire française.

Le nouveau Code pénal égyptien.

La pension de Marguerite Meller.

Les promesses faites aux concubines et leur validité juridique à l'égard des héritiers du promettant.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »

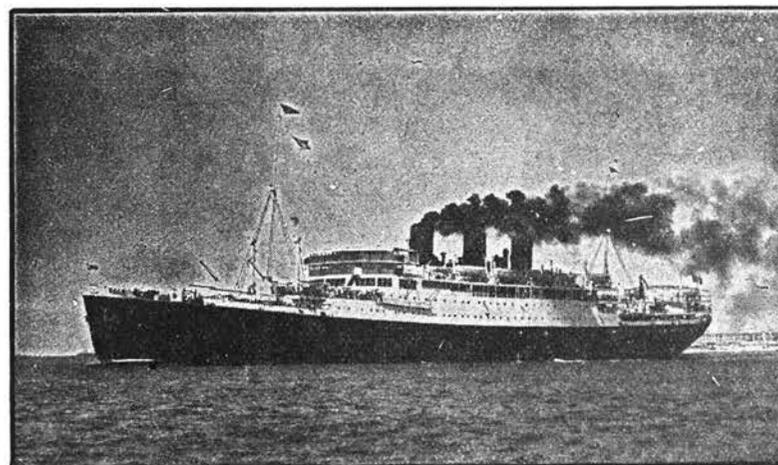
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

"SOUSSA" la cigarette du jour

donne satisfaction toujours.

● Conserver les coupons
contenus dans chaque boîte.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 5 Juillet	Mardi 6 Juillet	Mercredi 7 Juillet	Jeudi 8 Juillet	Vendredi 9 Juillet	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
 Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 % Lst.	101 3/8	101 1/4	101	101 1/8	101 1/8 a	101 1/4	Lst. 2 Mai 37
 Dette Privilegiée 3 1/2 % Lst.	94 15/16	94 7/8	94 7/8	94 5/8	94 5/8	94 15/16	Lst. 1 3/4 Avril 37
 Tribut d'Egypte 3 1/2 % Lst.	99 15/16	—	100 a	100 a	100 a	100 a	Lst. 1 3/4 Avril 37
 Hellenic Gov. Loan 5 % 1914 Lst.	29 7/8	—	—	28 1/4 a	—	—	Lst. 1 Février 37
 Hell. Rep. Sink Fd. 8 % 1925 Ob. 1000 doll. ... L.E.	140	—	139	139	—	—	Doll. 20 Sept. 36
Sociétés de Crédit							
 Banque d'Athènes, Act. Fcs.	12 1/4	12 1/4 v	12 1/4 a	12 1/2 a	12 3/4 a	12 3/4	Dr. 12 Avri' 37
 Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act. ... Fcs.	934	937	932	932	930	927	P.T. 275 Février 37
 Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 Fcs.	325	325	324 1/2	326	325	325	Fcs. 7 1/2 Mai 37
 Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 Fcs.	301 1/2	302 1/2	301 1/2	302 1/4	302 1/2	302	Fcs. 7 1/2 Février 37
 Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 % Fcs.	473 1/2	—	—	474	—	—	Fcs. 7.50 Juin 37
 Crédit Foncier Egyptien 6 % Emission 1931 ... Fcs.	102 1/2	—	99 1/2 Excn	—	—	—	L.E. 3 Juillet 37
 Land Bank of Egypt, Act. Lst.	4 5/8	4 3/4	4 15/16 v	—	—	4 3/4	Sh. 2/6 Mai 37
 Land Bank of Egypt, P.F. Lst.	45 1/2	50	—	—	—	—	Lst. 2.1.9 Mai 37
 Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 % Fcs.	466	460	—	—	—	—	Fcs. 8.75 Juin 37
 Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927 L.E.	101 1/2	—	—	101 1/2 a	101 1/2 a	—	L.E. 2 1/2 Sept. 36
 Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929 L.E.	101 1/2	101 1/2 a	101 1/2 a	—	—	101 1/2 a	L.E. 2 1/2 Février 37
 Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930 ... P.T.	845	835	818 Excn	825	840 a	850	Fcs. 22.5 Juillet 37
 National Bank of Egypt, Act. Lst.	40 7/32	40 3/8 a	40 1/8	—	—	39 15/16	Sh. 22/- Mars 37
 Casa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act. ... Fcs.	52	32 ExR. N	—	—	—	—	Frs. 80 (rep.) Février 34
Sociétés des Eaux							
 Alexandria Water Cy., Act. Lst.	17 1/8	17 7/10	17 9/16	—	—	—	Sh. 11/- Avril 37
 Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. Fcs.	408	410	409	—	414 a	415	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
 Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. Lst.	6 1/4 1/64	6 9/32 a	6 9/32	—	—	6 9/32	P.T. 25 Mars 36
 Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. Lst.	34 1/2	—	34 1/2	34 1/2	—	—	P.T. 100 Mars 36
 Société Anonyme du Béhéra, Act. L.E.	12	12 v	12	12 1/8 a	12 1/8	—	P.T. 45 Mai 37
 Société Anonyme du Béhéra, Priv. Lst.	5 3/4 Excn	5 13/32	5 13/32 a	5 13/32 a	5 13/32	—	Sh. 2/6 Juillet 37
 Union Foncière d'Egypte, Act. Lst.	3 1/10	—	3 1/32	3	—	—	Sh. 2/- Novembre 35
 The Gabbari Land, Act. L.E.	2 7/32	2 7/32	2 7/32 v	2 7/32	—	—	—
 Soc. Fenc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss. ... Fcs.	160	—	—	103	106 1/2	106	P.T. 28 Mai 35
 Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act. L.E.	4 1/4	—	—	4 5/16 a	—	—	P.T. 100 Avril-Juillet 28
Sociétés Immobilières							
 Héliopolis, Act. Fcs.	277 1/2	278 1/2	278 1/2	282	285	283 1/2	P.T. 40 Mai 37
 Héliopolis, P.F. L.E.	12 1/32	12 1/4	12 3/16	12 5/8	13 5/16	13	—
Sociétés de Transport							
 Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. Lst.	1 3/4	1 11/16	—	—	—	—	Sh. 2/- Mars 34
 Soc. An. des Tramways d'Alex., Div. Fcs.	250	—	—	—	—	249	F.B. 37.05 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
 Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ... Lst.	16 5/16	—	—	—	—	—	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
 Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. L.E.	23 3/16	23 3/16 v	23 3/16 v	23 3/16 v	23 3/16 v	23 3/16 v	P.T. 30 Mars 37
 Filature Nationale d'Egypte, Act. Lst.	8 7/32 1/64	—	—	—	—	8 7/32	P.T. 32 Décembre 36
 Egyptian Salt and Soda, Act. Sh.	43/1 1/2	43/- a	43/-	43/3	43/4 1/2	—	Sh. 2/3 Décembre 36
 The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ... Lst.	2 1/64	2 1/32	2 a	2 1/64	2 a	2 a	Sh. 2/6 Juin 37
 Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., Act. ... Fcs.	136	—	135 1/2	136 1/2	138	136 1/2	P.T. 21.21 Mars 37
 Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., P.F. ... L.E.	2 13/16	2 29/32	2 13/16	—	2 29/32	2 29/32	P.T. 29.88 Février 29
Cote Spéciale du Comptant							
 Aboukir Company Ltd., Act. Sh.	11/3	11/3	11/6	—	—	11/6 a	Sh. 1/- Juin 30
 Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. L.E.	11 27/32	11 25/32	11 25/32 a	11 13/16	—	11 13/16	P.T. 24 Mars 37
 Building Lands of Egypt, Act. Lst.	11/32	—	—	—	—	11/32 v	P.T. 5 (22 ^e Dist.) Déc. 34
 Sucre 5 % Obl. Fcs.	552	554	—	—	552 v	547 v	Fcs.Or 12 1/2 Février 37
 Port Said Salt Association, Act. Sh.	42/9	41/9	42/- a	42/9	44/1 1/2	44/6	Sh. 2/3 Juin 36
 Soc. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ... L.E.	11 7/32	—	11 5/32	—	—	—	P.T. 24 Mars 37
 Delta Land and Invest. Co., Act. Lst.	1 5/32 1/64	1 5/32	1 5/32 a	1 5/32 1/64	1 1/16 1/64	1 7/32	Sh. -/10 Mai 37
 The Associated Cotton Ginners, Act. Lst.	11/16	11/16 v	11/16 v	11/16 v	11/16 v	11/16	Sh. 0/5 Décembre 36
 The New Egyptian Cy. Ltd., Act. Sh.	16/4 1/2	16/4 1/2 a	16/4 1/2 a	16/4 1/2 a	16/4 1/2 a	—	Sh. -/7 1/2 Avril 37

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2578
Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)
Me G. MOUCHBAEANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

DOCUMENTS.

LES ACCORDS DE MONTREUX pour LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS et DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE.

Mise au point.

Dans notre numéro du 1er Juillet 1937, nous avons publié une série de « lettres se rapportant à la situation des sociétés et au droit de séjour », présentées comme faisant partie des « actes signés à Montreux ».

Nous avons dit que ces lettres ont été imprimées par les soins du Gouvernement Égyptien pour compléter la brochure officielle éditée à Lausanne et que le dépôt en avait été fait sur le bureau de la Chambre à la suite du premier dépôt des accords de Montreux.

Or, après un examen attentif du côté juridique de la question, il vient d'être précisé que ces lettres ne font pas partie, à proprement parler, de la Convention Internationale de Montreux.

Elles ont bien été signées à Montreux le 8 Mai 1937, en même temps que la Convention et ses annexes. Mais ce sont en réalité des documents qui n'affectent pas le même caractère international que la Convention pour l'abolition des Capitulations et les annexes de cette Convention qui sont : le Règlement d'Organisation Judiciaire et les lettres sub « A » et sub « B ».

La troisième série de lettres dont nous avons précisément publié le texte dans notre numéro du 1er Juillet 1937 ne constitue qu'une des suites des accords de Montreux, comme les prochaines conventions entre l'Égypte d'une part et les différentes puissances étrangères d'autre part qui seront signées dans l'avenir, traités d'établissement, traités de commerce, etc., ne pourront pas être considérés comme faisant partie de la Convention Internationale de Montreux.

En d'autres termes, les accords de Montreux proprement dits sont ceux qui ont été signés, d'une part, par l'Égypte et, d'autre part, collectivement, par les Puissances Capitulaires. Ces accords comprennent, on se le rappelle, — outre la Convention proprement dite, le Règlement d'Organisation Judiciaire, le Protocole, la Déclaration en sept articles du Gouvernement Égyptien, — les lettres sub « A » et « B » qui ont été visées dans l'Acte Final et qui sont relatives, les premières aux établissements (associations ou fondations) scolaires, médicaux et d'assistance, et les autres à la participation du Canada à la Conférence.

Les lettres se rapportant à la situation des sociétés et au droit de séjour sont au contraire des documents uniquement échangés entre l'Égypte et chacune des Puissances intéressées individuellement. La Conférence n'a pas eu à en prendre acte et, officiellement, elle est censée les avoir ignorées.

Aussi bien le Gouvernement Égyptien, après avoir déposé sur le bureau de la Chambre cette troisième série de lettres, a précisé qu'elles n'ont pas à faire partie de la ratification parlementaire et qu'elles n'ont été soumises au Parlement qu'à titre de simple renseignement.

Cette mise au point était nécessaire pour que fût bien précisé le caractère juridique des lettres se rapportant à la situation des sociétés et au droit de séjour, que nous avons publiées, comme faisant partie des accords de Montreux, dans notre numéro précité du 1er Juillet 1937.

Si, du point de vue pratique, la question peut sembler n'avoir qu'une importance secondaire, il était nécessaire, du point de vue du droit international et historique, de ne pas omettre ces précisions.

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (*)

XVI.

Le Règlement d'Organisation Judiciaire.

(Suite).

L'article 25.

(Suite de la discussion sur l'article 21 du projet).

Ce fut à la séance de la Commission Générale du 30 Avril 1937 (p.-v. 7) que se continua la discussion au sujet du second alinéa de l'article 21 du projet de Règlement présenté par la Délégation Égyptienne et qui était ainsi conçu :

« Le terme « ressortissant » ne comprend que les nationaux possédant le statut de citoyen, à l'exception de ceux n'ayant que le statut de protégé ou de sujet ».

Le paragraphe 2 de l'article 21 tendait à établir une différence entre les citoyens d'une part et les protégés et

(*) V. au J.T.M. depuis le No. 2223 du 5 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Égyptienne à Montreux.

sujets d'autre part, observa la Délégation des Pays-Bas. Qu'entendait donc le Gouvernement Égyptien par le terme « sujet » ? Avait-il envisagé vraiment une division des Etats en deux catégories ? Dans ces conditions la question se poserait de savoir comment et d'après quel critère on déterminerait si une personne doit être considérée comme citoyen ou comme sujet ? Tous les Tribunaux du pays devraient-ils procéder à l'analyse des distinctions qui pourraient se présenter entre les droits publics des différentes catégories d'étrangers ? Ou serait-ce à l'Etat dont une personne est le ressortissant qu'on laisserait le soin de décider, dans chaque cas spécial, à quelle catégorie appartiendrait son ressortissant ? La Délégation Néerlandaise estimait donc que le nouveau Règlement risquerait de donner lieu à un grand nombre de conflits dans la pratique. Par ailleurs d'autres raisons le rendrait inacceptable pour le Gouvernement Néerlandais. Celui-ci ne saurait admettre qu'une différence soit établie entre ses ressortissants. Dans le Royaume des Pays-Bas, la distinction entre citoyens et ressortissants n'existe pas ; les lois néerlandaises considèrent comme ressortissants, comme sujets néerlandais, comme citoyens, tout aussi bien ceux qui habitent le territoire des Pays-Bas en Europe que ceux qui habitent dans les territoires néerlandais d'outre-mer. La Constitution néerlandaise ne connaît pas de degré de nationalité. Elle porte en toutes lettres que les ressortissants néerlandais d'outre-mer, lorsqu'ils habitent les Pays-Bas, sont éligibles aux Etats généraux et qu'ils possèdent le droit de vote pour ces Etats généraux.

La Délégation Néerlandaise proposait donc que la distinction faite à l'alinéa 2 entre citoyens et autres ressortissants fût éliminée et que l'alinéa 2 de l'article 21 fût remplacé par la phrase suivante :

« Le terme « ressortissants » ne comprend pas les protégés ».

Le Président rappela une proposition de la Délégation Espagnole qui se rattachait au même ordre d'idées. Cette proposition était ainsi conçue :

« Jusqu'au 15 Octobre 1937 (ou à la date où commencera la période transitoire) les personnes figurant dans les registres consulaires des Nations Capitulaires en qualité de protégés seront considérées comme

étrangers ressortissants du pays qui les protège.

« Une déclaration des intéressés, avalisée par leurs Consuls respectifs, suffira au Gouvernement Egyptien pour les considérer comme citoyens étrangers, ainsi que leurs femmes et leurs enfants qui n'auront pas atteint la majorité.

« Tous les protégés qui n'auraient pas acquis la condition de citoyens d'un Etat Capitulaire à la date du 15 Octobre (ou à la date où commencera la période transitoire), perdront tout droit à la protection et resteront entièrement soumis à la législation et aux Autorités Egyptiennes ».

A la séance du 24 Avril 1937 de la Commission du Règlement, le Président avait annoncé le dépôt de cette proposition espagnole au bureau de la Conférence. La Délégation Espagnole avait indiqué, à la dite séance, qu'un accord était intervenu en 1934 entre l'Egypte et le Gouvernement Espagnol, aux termes duquel les personnes inscrites dans les listes établies à cette occasion devaient obtenir, après un certain délai, la nationalité espagnole. Conformément à l'article 23 de la Constitution Espagnole, une loi devait être promulguée à cet effet. Le Gouvernement Egyptien estimait que la promulgation de cette loi était indispensable pour lui permettre de reconnaître la qualité de ressortissant espagnol aux personnes d'origine espagnole résidant en Egypte. Comme cette loi n'avait pas encore été promulguée, la Délégation Espagnole, désirant combler cette lacune, avait voulu par sa proposition, régler provisoirement la situation des dits ressortissants.

La Délégation du Royaume-Uni ayant fait observer que la dite proposition se rattachait intimement aux dispositions de l'article 21, la Commission du Règlement avait renvoyé l'examen de cette proposition à la séance où serait discuté cet article 21.

Le moment était donc venu de l'examiner.

La Délégation Française déclara que, dès le début de la Conférence, elle avait marqué qu'il était un principe du droit public de la France auquel celle-ci ne pouvait déroger, savoir, l'entière assimilation, en matière de protection à l'étranger, des citoyens, des sujets et des protégés français. Astreignant tous ses ressortissants à des obligations égales, la France répugnerait à accepter pour les uns un droit qui ne serait pas également accordé aux autres. La France se devait de soutenir avec d'autant plus de fermeté sa conception générale qu'il ne saurait venir à son esprit d'établir aucune hiérarchie de valeur entre les deux catégories des Tribunaux qui rendent la justice au nom du Roi d'Egypte et dont la compétence respective est définie par des règles procédant exclusivement de considérations d'ordre technique.

La Délégation Portugaise déclara de son côté ne pouvoir se rallier au texte du projet de Règlement tel qu'il était présenté. Il est vrai, disait-elle, que certains pays sud-américains font une distinction entre nationaux et ressortissants non nationaux. La législation de

la République Argentine, par exemple, conçoit deux catégories de ressortissants, les uns jouissant du droit de citoyenneté et les autres non. Cette distinction n'existe pas dans les législations des pays européens. Il valait donc mieux renvoyer cette question au Comité de rédaction qui élaborerait un texte se référant à cette double qualité de ressortissants.

Sur demande du Président adressée à la Délégation Egyptienne, et tendant à savoir si dans son esprit le mot « protégé » n'avait pas un sens différent que celui visé dans les diverses déclarations qui venaient d'être faites, celle-ci répondit que ce terme était pris dans sa double signification. *Il comprenait les sujets d'un Etat protégés par un autre Etat* ainsi que les *nationaux qui jouissaient, à titre personnel ou à titre familial, d'une protection issue du régime des Capitulations.*

La Délégation Française précisa que dans son esprit le terme « protégé » ne s'appliquait, en ce qui la concernait, qu'aux sujets d'Etats placés sous le protectorat de la France.

Le Président constata que le même mot « protégé » était employé par les Délégations dans des sens différents et à l'occasion de situations internationales également différentes. Une catégorie de protégés comprenant les Egyptiens protégés par une Puissance étrangère, protection découlant du régime capitulaire, devait disparaître avec l'abolition des Capitulations. L'autre catégorie de protégés avait une base internationale qu'on ne pouvait pas supprimer. Un pays pouvait avoir en effet, comme sujets, sur la scène internationale, certaines personnes qui, au point de vue interne, appartiendraient à des catégories différentes. L'énumération qui en avait été faite était parfaitement exacte. Il pouvait y avoir les ressortissants, les citoyens, les protégés et même des catégories intermédiaires suivant la gradation des droits politiques qui étaient accordés aux diverses catégories de personnes dépendant de la même souveraineté. Il était donc juste, de l'avis du Président, d'examiner la question sous cet angle. Un point paraissait certain: les protégés, dans le sens capitulaire, devaient disparaître; il s'agissait cependant de régler le sort des autres.

Du point de vue purement juridique, la thèse égyptienne était absolument fondée, affirma la Délégation Egyptienne. En effet, il n'y avait pas lieu d'assimiler les protégés aux ressortissants, parce que les premiers avaient, en droit international, une personnalité juridique: ils ne recevaient que la protection diplomatique.

La Délégation Egyptienne acceptait cependant de ne pas maintenir de distinction entre sujets et citoyens; s'il est vrai que cette distinction existe en droit français, le droit anglais par contre ne la reconnaît point: le sujet anglais est toujours un citoyen. Pour ce qui concernait les protégés, la Délégation Egyptienne acceptait que ceux qui résidaient actuellement en Egypte et qui seraient

inscrits dans les registres des Consuls avant la mise en vigueur de la Convention, seraient assimilés aux ressortissants et soumis par conséquent, comme la catégorie précédente, aux Juridictions Mixtes. La Délégation Egyptienne tenait ainsi compte des droits acquis. Mais les protégés qui, après la date de la mise en vigueur de la Convention, entreraient en Egypte, seraient soumis à la Juridiction des Tribunaux Nationaux.

Deux réserves importantes étaient ainsi faites par la Délégation Egyptienne. La première concernant les Egyptiens qui, à quelque titre que ce soit — personnel ou familial — bénéficient de la protection d'un Etat étranger. Par la seconde elle visait les ressortissants des pays sous mandat. Il s'agissait là de pays indépendants, et l'on ne pouvait concevoir que leurs ressortissants fussent assujettis à une autre juridiction que celle des Tribunaux Egyptiens.

Outre ces réserves, la Délégation Egyptienne demanda que les listes des protégés inscrits dans les registres fussent revisées par les autorités consulaires respectives pour éviter toute possibilité d'erreurs.

La Délégation Française insista pour obtenir l'assimilation intégrale aux sujets, des protégés tels qu'ils avaient été définis. Selon le droit public de la France, la famille française comprend, dit-elle, des citoyens, des sujets et des protégés qui sont tous des frères possédant des droits égaux. La Délégation Française se déclarait prête à accéder au désir de la Délégation Egyptienne à l'effet de ne laisser figurer sur les listes en question que les individus qui, après vérification rigoureuse de leur identité, seraient reconnus fondés à prétendre y être inscrits. Par contre elle ne pouvait admettre que les protégés, dans le sens qu'elle donnait à ce terme, pussent avoir des droits moindres que ceux des sujets, lesquels avaient les mêmes droits que les citoyens français.

La Délégation Espagnole, estimant que la déclaration de la Délégation Egyptienne s'inspirait des mêmes sentiments que la proposition espagnole, acceptait que cette proposition fût incorporée à l'article 21 sous une forme à examiner par le Comité de rédaction.

Après avoir résumé avec une grande clarté la discussion précédente, la Délégation Italienne estima que, pour la catégorie des Egyptiens protégés étrangers, la réserve du Gouvernement Egyptien était pleinement justifiée. Restaient les ressortissants des pays sous mandat. Cette question n'intéressait pas la Délégation Italienne, l'Italie n'ayant aucun mandat. Elle exprima sa sincère satisfaction en présence des déclarations de la Délégation Egyptienne, qui supprimait ainsi la dernière difficulté qui subsistait sur le chemin de l'entente absolue et cordiale à propos de toutes les questions posées par le problème de l'abolition des Capitulations.

Cette satisfaction n'était pas partagée par la Délégation de l'Union Sud-Africaine pour ce qui concernait, dans la

déclaration égyptienne, les territoires sous mandat. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, rappela-t-elle, avait un mandat sur le Sud-Ouest Africain dont les habitants, sans être ressortissants de l'Union Sud-Africaine, n'en étaient pas moins des protégés. Appuyant donc la proposition de la Délégation Française, elle demandait à étendre à ces personnes la protection que le Gouvernement Egyptien proposait d'accorder aux nationaux de l'Union Sud-Africaine.

Après avoir défini la notion de « subjects » en droit anglais, qui englobe à la fois les sujets et les protégés, et montré qu'une distinction entre ces deux catégories ne pouvait avoir son assentiment, la Délégation du Royaume-Uni déclara que pour elle, comme pour la Délégation de l'Union Sud-Africaine, *les ressortissants des territoires sous mandat rentraient dans la catégorie des protégés*. A cet égard, il y aurait lieu toutefois, de considérer, que certains des territoires sous mandat faisaient autrefois partie de la Turquie et que, de ce fait, les personnes originaires de ce territoire ne bénéficient pas de la Juridiction des Tribunaux Mixtes. Une distinction à cet égard pouvait se faire. La Délégation Britannique tenait cependant à réserver son attitude en ce qui concernait la distinction entre les protégés en général d'une part, et entre les personnes originaires des territoires sous mandat, d'autre part, tout en répétant qu'elle n'éprouverait pas de difficulté à faire une telle distinction dans le cas de territoires sous mandat ayant fait autrefois partie de la Turquie.

L'attention de la Commission fut attirée, à ce moment de la discussion, par la Délégation Norvégienne, sur l'arrêt des Chambres réunies de la Cour d'Appel Mixte rendu sur le problème soulevé par la Délégation Britannique. La question s'était, en effet, posée de savoir si, à la suite de la cessation de la suzeraineté turque sur l'Egypte, les habitants de la Turquie, qui étaient autrefois considérés comme sujets locaux, seraient considérés comme des étrangers. Les Chambres réunies avaient répondu négativement à cette question. Elles avaient estimé que les Syriens et les Palestiniens devaient continuer à être considérés comme sujets locaux, bien que par rapport à l'Egypte ils fussent devenus étrangers. D'accord avec la Délégation du Royaume-Uni, la Délégation Norvégienne estimait donc que les anciens habitants des territoires ottomans qui vivaient dans des pays sous mandat ne pouvaient être considérés comme protégés.

La Délégation Française constata que les éclaircissements qui venaient d'être donnés précisaient exactement la position du problème. La Délégation Française ne pouvait que répéter que, pour elle, le terme « protégés » s'appliquait exclusivement aux individus qui relèvent d'un Etat placé lui-même sous le protectorat d'une tierce Puissance, elle-même capitulaire. La distinction entre sujets et protégés, entre pays de domination directe et protectorats, dépend

souvent de considérations particulières: les hasards et les accidents de la politique jouent, à cet égard, un rôle capital. Ce qui importait réellement, c'était la manière dont le pays qui exerçait, soit la souveraineté directe, soit le protectorat, s'estimait lié envers les habitants des territoires en cause. Pour la France, ce lien était le même dans tous les cas. Par conséquent, la Délégation Française ne pouvait acquiescer à ce que les ressortissants français qui, jusqu'à présent, avaient profité des droits capitulaires quelle que fût la catégorie à laquelle ils appartenaient, ne fussent pas, tous et dans des conditions égales, admis au régime qui serait défini par les actes qui seraient adoptés par la Conférence.

Le Président releva que de la discussion qui venait d'avoir lieu, il ressortait que sur les catégories mentionnées déjà, il y en avait trois sur lesquelles l'accord était fait et deux au sujet desquelles il n'était pas fait. En effet, l'accord paraissait réalisé, constata le Président, sur l'acceptation comme justiciables des Tribunaux Mixtes des citoyens et des sujets et sur l'exclusion de cette catégorie des ci-devant protégés indigènes.

L'accord n'était pas fait sur le sort des sujets d'un pays qui se trouvent sous le protectorat d'une Puissance Capitulaire. La thèse française était que ces personnes devaient complètement être assimilées aux deux catégories des sujets et des citoyens; la thèse égyptienne était qu'elles devaient être admises à s'inscrire jusqu'au 15 Octobre sur les registres consulaires, étant entendu que, passé ce délai, elles seraient exclues de la Juridiction Mixte.

L'autre point sur lequel il n'y avait pas encore d'entente concernait les sujets des pays sous mandat des Puissances Capitulaires. La thèse égyptienne était que ces sujets devaient être exclus dans tous les cas de la Juridiction Mixte; l'autre thèse était qu'on devait distinguer suivant que le pays sous mandat était ou non une ancienne dépendance de l'Empire Ottoman.

Le Président constata que, sur la dernière de ces questions, la Délégation Egyptienne n'avait pas eu l'occasion de se prononcer après la suggestion faite par la Délégation du Royaume-Uni.

La Délégation Egyptienne, répondant à l'invite du Président, estima que la distinction faite par la Délégation du Royaume-Uni venait à l'appui de la proposition égyptienne originaire. On ne pouvait pas concevoir en effet que les Palestiniens, par exemple, avec leur degré de civilisation avancée, ne fussent pas assimilés aux indigènes des anciennes colonies allemandes se trouvant actuellement sous le mandat britannique. Si les ressortissants de tous les pays sous mandat étaient soumis à la Juridiction des Tribunaux Nationaux, on ne pourrait guère faire de distinction. Et si en tous cas, on en faisait une, elle devrait être plutôt en faveur des ressortissants de ceux des pays sous mandat dont la civilisation était la plus avancée. Mais la Délégation Egyptienne ne voulait pas faire cette distinction. Elle

estimait que les pays sous mandat devaient être considérés comme ayant leur personnalité internationale et que, par conséquent, leurs ressortissants établis en Egypte devaient être assimilés aux autres étrangers, par exemple aux ressortissants des Etats de l'Amérique du Sud. En définitive ils devaient être soumis à la Juridiction des Tribunaux Nationaux.

Gardant ses positions, la Délégation Française affirma que le critérium dont elle s'inspirait était net et ne prêtait à aucune équivoque:

« Il ne saurait, disait-elle, en aucun cas, s'agir d'étendre à des individus qui, jusqu'à maintenant, n'ont pas eu accès à la Juridiction Mixte, le droit de recourir à celle-ci. La Délégation Française a d'autant plus de mérite à accepter ce principe qu'il tend à exclure du droit en cause nombre de personnes auxquelles elle serait fondée à s'intéresser. Un pays est maître de son droit public, ainsi que de la terminologie qui le consacre. Il n'est pas possible qu'à la faveur d'une argutie purement verbale, soit artificiellement instituée une distinction entre des catégories de personnes qu'une Puissance Capitulaire place, toutes, sur le même pied. La Conférence a pour mission de préparer la liquidation des droits dérivant, en quelque sorte, de l'histoire. La France demande que ses ressortissants, qui ont joui, jusqu'à présent, du régime Capitulaire, soient, tous, traités de la même manière...

« Dans son esprit, doivent être réputés protégés, au sens de l'article 21, les sujets de pays placés sous le protectorat d'une Puissance Capitulaire, à la condition que les individus en question aient, eux-mêmes, été admis, jusqu'à présent, au bénéfice des Capitulations ».

Les deux thèses s'affrontaient d'une façon si heurtée, que d'aucuns crurent alors le sort de la Conférence sérieusement compromis. Avec son expérience des situations délicates le Président obtint le renvoi au Comité de rédaction, alors que la question de fond n'était pas tranchée. Il fallait sauver la Conférence. M. Politis la sauva.

A la séance du Comité de rédaction et de coordination tenue le 3 Mai 1937, ce Comité arrêta en ces termes le premier alinéa de l'article 21 (C.C.M./C.R. C./14):

« Aux fins de la compétence des Tribunaux Mixtes, le mot « étranger » comprend les ressortissants des Hautes Parties Contractantes à la Convention de Montreux, ainsi que les ressortissants de tout autre Etat qui pourrait être visé ultérieurement par décret ».

Ce premier alinéa, examiné à la séance de la Commission Générale du 5 Mai (p.-v. 8), ne souleva aucune observation sauf celle du Président qui voulut ajouter après les mots: « à la Convention de Montreux », les mots « concernant l'abolition des Capitulations en Egypte », qui fut accueillie favorablement. Comme on pouvait le constater, ce nouveau texte ne comportait plus une liste annexe. La formule adoptée dans le dernier membre de la phrase de ce texte, n'excluait pas les apatrides (voir rapport du Comité de rédaction).

D'autre part, il y a lieu de signaler ici qu'à la suppression de la liste an-

nexe originairement envisagée pour mentionner huit Etats dont les ressortissants seraient assimilés à ceux des Puissances ex-Capitulaires, a correspondu la première déclaration du Gouvernement Egyptien, insérée dans les Annexes et se référant à l'article 25, alinéa 1er, du Règlement d'Organisation Judiciaire. Aux termes de ce document, le Gouvernement Egyptien a fait savoir qu'il était déjà décidé à étendre par décret la compétence des Tribunaux Mixtes aux ressortissants des huit Etats suivants: Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

A la séance du Jeudi 6 Mai (p.-v. 9) le Président rappela que le second alinéa de l'article 21 avait été laissé en suspens. Ce texte avait fait l'objet de longs échanges de vues entre la Délégation Egyptienne et les Délégations principalement intéressées. Dans sa rédaction, on avait également tenu compte de la proposition qui avait été soumise par la Délégation Espagnole. Le Comité de rédaction avait remplacé l'alinéa 2 par quatre nouveaux alinéas. Le nouveau texte du paragraphe 2 de l'article 21 figurait au document C.C.M./C.R.O.J./15 (a). Ce texte était ainsi conçu:

«Aucun ressortissant Egyptien ne pourra se prévaloir de la protection d'une Puissance étrangère.

«Les ressortissants de la Syrie et du Liban ainsi que ceux de la Palestine et de la Transjordanie seront justiciables de la Juridiction Nationale tant en matière civile qu'en matière pénale.

«Les ressortissants étrangers (citoyens, sujets et protégés) appartenant à des religions, confessions ou rites pour lesquels il existe des Tribunaux Egyptiens de statut personnel continueront, dans les mêmes conditions que dans le passé, à être jugés, en cette matière, par les dits Tribunaux.

«Les ressortissants susvisés auront en outre la faculté d'opter en matière civile et commerciale, entre la Juridiction Mixte et la Juridiction Nationale. Lorsqu'un desdits ressortissants sera cité, dans l'une de ces matières, devant un Tribunal National, dans une affaire à propos de laquelle il n'aura pas préalablement accepté la compétence de la Juridiction Nationale, il devra, s'il désire décliner la compétence du tribunal saisi, le faire par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, ou au plus tard à la première audience, faute de quoi le Tribunal sera compétent».

Le Président ajouta qu'il avait été convenu que, pour éviter tout malentendu au sujet des termes «dans les mêmes conditions que par le passé» qui figuraient au quatrième alinéa du nouvel article 21, le commentaire suivant serait inséré dans le rapport:

«En stipulant dans le quatrième alinéa que les Tribunaux Egyptiens de statut personnel continueront à fonctionner dans les mêmes conditions que par le passé, il a été entendu que ces expressions n'impliquent pas une immobilisation de l'organisation judiciaire en matière de statut personnel et que les dits tribunaux statueront, non pas par délégation consulaire, mais en vertu d'un pouvoir propre».

Ce fut avec des congratulations réciproques et, il faut le dire, bien méritées,

que les Délégations représentées à la Conférence adoptèrent ce texte qui figure actuellement sous le numéro 25, définitivement rédigé comme suit:

«Aux fins de la compétence des Tribunaux Mixtes, le mot «étrangers» comprend les ressortissants des Hautes Parties Contractantes à la Convention de Montreux concernant l'abolition des Capitulations en Egypte, ainsi que les ressortissants de tout autre Etat qui pourrait être visé par décret.

«Aucun ressortissant Egyptien ne pourra se prévaloir de la protection d'une Puissance étrangère.

«Les ressortissants de la Syrie et du Liban ainsi que ceux de la Palestine et de la Transjordanie seront justiciables de la Juridiction Nationale tant en matière civile qu'en matière pénale.

«Les ressortissants étrangers (citoyens, sujets et protégés) appartenant à des religions, confessions ou rites pour lesquels il existe des Tribunaux Egyptiens de statut personnel continueront, dans les mêmes conditions que dans le passé, à être jugés, en cette matière, par les dits Tribunaux.

«Les ressortissants susvisés auront en outre la faculté d'opter en matière civile et commerciale, entre la Juridiction Mixte et la Juridiction Nationale. Lorsqu'un desdits ressortissants sera cité, dans l'une de ces matières, devant un Tribunal National, dans une affaire à propos de laquelle il n'aura pas préalablement accepté la compétence de la Juridiction Nationale, il devra, s'il désire décliner la compétence du tribunal saisi, le faire par lettre recommandée ou exploit d'huissier, ou au plus tard à la première audience, faute de quoi le Tribunal sera compétent».

(A suivre).

ERRATUM. — Dans le chapitre X, relatif au Règlement d'Organisation Judiciaire, concernant plus spécialement les articles 2 et 3 de ce Règlement (Discussion de l'art. 2 du projet), chapitre publié dans notre No. 2232 du 26 Juin 1937, il s'est glissé, dans les deux premières colonnes de la page 4, une erreur regrettable que nous tenons à rectifier.

Rendant compte de la discussion qui s'est déroulée à la séance du 30 Avril 1937 sur le nombre et la proportion des magistrats étrangers et égyptiens des Tribunaux Mixtes pendant la période transitoire, nous avons, par un lapsus calami, attribué à la Délégation Suédoise les déclarations et les arguments de la Délégation Norvégienne.

C'est la Délégation Norvégienne qui apporta au cours de cette séance les éléments intéressants de la discussion.

Nos lecteurs avertis auront sans doute rectifié d'eux-mêmes, car ils n'ignorent pas que la Délégation Norvégienne était représentée par M. Michaël Hansson qui, en sa qualité d'ancien Premier Président de la Cour d'Appel Mixte, était le plus indiqué à pouvoir fournir sur ce sujet les renseignements et les détails qui ont permis à la Commission de Règlement de mieux préciser l'objet du problème et d'arriver à la meilleure solution possible en l'état.

C'est précisément l'un des avantages que la Conférence de Montreux a trouvés dans la présidence de la Commission de Règlement par M. Michaël Hansson.

Ainsi il y a lieu de remplacer dans la première et la deuxième colonnes de la page 4 de notre numéro précité du 26 Juin 1937, le terme Suédoise par le terme Norvégienne.

Notes Judiciaires et législatives.

Les modifications de la nouvelle législation monétaire française.

Déjà modifiée par les lois des 18 Février 1937 et 10 Mars 1937, dont nous avons rendu compte, la loi monétaire du 1er Octobre 1936 (*) vient, dans les conditions assez graves que l'on connaît, d'être à nouveau modifiée en France.

A la suite de débats qui se sont déroulés devant les deux Chambres, celles-ci ont accordé au Gouvernement de M. Chautemps les pleins pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier.

Par la Loi du 30 Juin 1937, le Gouvernement a été autorisé jusqu'au 31 Août 1937 à prendre par décrets, délibérés en Conseil des Ministres, toutes mesures tendant à assurer la répression des atteintes au crédit de l'Etat, la lutte contre la spéculation, le redressement économique, le contrôle des prix, l'équilibre du budget et de la trésorerie et la défense, sans contrôle des changes, de l'encaisse de la Banque de France.

Dans le cadre de cette délégation de pouvoirs, un décret portant la même date du 30 Juin 1937, a modifié les dispositions de l'article 2 et du paragraphe premier de l'article 3 de la loi monétaire du 1er Octobre 1936.

Le franc est aujourd'hui provisoirement détaché de l'or; il devient, selon l'expression officielle, une «monnaie flottante» et dirigée, à l'instar de la livre sterling.

La loi du 1er Octobre 1936, sans fixer le poids d'or définitif du franc, ni le stabiliser, n'en avait pas moins consacré une première dévaluation en décidant que ce poids d'or, lorsque celui-ci serait fixé par le décret à intervenir, ne pourrait être ni inférieur à 43 milligrammes, ni supérieur à 49 milligrammes d'or au titre de 900/1000me de fin.

Ces parités sont supprimées dans le régime monétaire nouveau, c'est-à-dire pratiquement que la limite à la baisse du franc n'est plus fixée par la loi, les autorités s'en remettant au fonds de stabilisation des changes pour régulariser les rapports entre le franc et les devises étrangères; celui-ci n'est plus contraint de se mouvoir dans les limites des parités or pour exercer son action régulatrice.

Le billet de la Banque de France reste inconvertible en or; les conditions de convertibilité seront également fixées, le moment venu, par un décret pris en Conseil des Ministres.

Au point de vue financier et économique, le franc devra trouver naturellement un point d'équilibre, qui permette d'en situer la stabilisation et de déterminer la fixation définitive de son poids d'or, le moment venu, sous la tutelle néanmoins du fonds de stabilisation des changes, géré par la Banque de France au nom et pour le compte du Trésor. Ce fonds est appelé, en vertu de pouvoirs discrétionnaires, d'une part, à

(*) V. J.T.M. Nos. 2129 et 2185 des 29 Octobre 1936 et 9 Mars 1937.

lutter contre la spéculation, d'autre part, à normaliser les écarts, enfin à effectuer un barrage soit à la hausse, soit à la baisse de la valeur internationale du franc sur les marchés.

Pratiquement, la nouvelle législation monétaire a marqué une nouvelle dépréciation du franc, qui s'est traduite à la cote des changes par une hausse corrélative des devises étrangères.

Au point de vue de l'influence de cette législation nouvelle sur les obligations et les contrats, la monnaie reste, en raison de son inconvertibilité en or, sous un régime de *cours forcé*; sa situation est sensiblement analogue à celle qui prévalait pendant la période de 1919 à 1928, où on a pu constater les rigueurs de la jurisprudence française à l'égard de toutes les clauses-or, devises étrangères et en général de toutes celles tendant à attribuer au franc, dans la *circulation interne*, une valeur libératoire différente de celle de la monnaie du cours forcé.

Comme nous l'avons fait ressortir à l'occasion de l'analyse des lois précédentes, le régime des paiements internationaux n'est pas modifié; l'art. 6 de la loi monétaire du 1er Octobre 1936, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 Février 1937, demeure pleinement en vigueur.

Echos et Informations.

Le départ en congé du Premier Président Sir Richard Vaux et du Procureur Général H. Holmes.

M. le Premier Président Sir Richard Vaux s'embarquera aujourd'hui à bord du « Zaa-farane » de la Khedivial Mail pour Port-Saïd. De là il s'embarquera pour l'Angleterre où il passera son congé.

M. le Procureur Général H. Holmes s'est embarqué Mercredi dernier à bord du « Khédive Ismaïl », se rendant en Angleterre où il passera ses vacances.

Le nouveau Code pénal égyptien.

Nous avons dit que le Gouvernement avait l'intention de faire voter par le Parlement avant la fin de la présente session le nouveau Code Pénal Egyptien, applicable tant devant les Juridictions Mixtes que devant les Juridictions Nationales (*).

Le projet élaboré par la Commission spéciale qu'avait présidée S.E. Moustapha Mohamed pacha, Président de la Cour de Cassation, projet soumis ensuite au Comité consultatif de législation, est sur le point d'être terminé. La dernière séance du Comité consultatif se tient en effet aujourd'hui même. L'objet principal de cette dernière mise au point est d'incorporer dans le projet les nouvelles dispositions relatives à la presse.

Il semble que, dès demain, le nouveau projet sera soumis au Conseil des Ministres qui, en cas d'approbation, le déposerait Lundi sur le bureau de la Chambre.

La Commission de la Justice serait donc, dès le début de la semaine prochaine, saisie du nouveau projet de Code Pénal unifié.

Avant la fin de la session, les deux Codes de droit pénal, — celui d'Instruction Criminelle Mixte et le Code Pénal unifié, — pourront donc être votés par le Parlement et promulgués pour entrer en application dès le 15 Octobre 1937, premier jour de la période dite de transition.

Rappelons d'ailleurs que ces deux Codes n'ont, dans l'esprit du Gouvernement, qu'un caractère provisoire puisque la Commission de droit pénal, toujours sous la présidence de S.E. Moustapha Mohamed pacha, continue à siéger avec mission d'élaborer deux nouveaux Codes qui devront remplacer les textes actuellement soumis au Parlement et constituer la législation pénale unifiée de l'Egypte.

Les Procès Importants.

Prochains Débats.

La pension de Marguerite Meller.

(Aff. Marguerite Fahmy née Meller c. Wakf Aly bey Fahmy).

Il y a des affaires qui, de rebondissement en rebondissement, semblent destinées à ne jamais s'effacer dans l'oubli.

Les démêlés de toutes sortes que Mme Marguerite Meller, épouse de feu Aly Bey Fahmy, a eus avec la justice à la suite de la mort tragique de son mari sont un cas remarquable de ces affaires en perpétuel éveil.

Aucun procès n'avait en son temps passionné davantage l'opinion.

On se rappelle dans quelles conditions Mme Marguerite Meller avait été amenée à tuer, dans un hôtel de Londres, son mari Aly Bey Fahmy, en déchargeant sur lui à bout portant son revolver.

Défendue par l'un des plus habiles et des plus célèbres avocats londoniens, Marguerite Meller avait, à la suite de débats dramatiques, été acquittée, les juges ayant retenu qu'elle avait agi en état de légitime défense.

Tout ne s'était pas terminé par cet acquittement, car l'épilogue de ces débats mouvementés en siège pénal devint au contraire le point de départ de toute une série de procès plaidés devant à peu près toutes les juridictions civiles égyptiennes.

Pendant des années ces démêlés judiciaires, dont les uns furent d'une savoureuse fantaisie de roman, ont occupé la grande et surtout la petite chronique du pays.

Mme Marguerite Meller avait notamment, par des tentatives aux formes variées, essayé d'entrer en possession de sa part dans la succession de son époux dont les Cadis, au nom des principes du droit musulman, l'avaient écartée, nonobstant son acquittement, comme meurtrière de son mari.

D'autre part, après avoir obtenu du Tribunal Civil du Caire un jugement qui, le 23 Mai 1929, avait condamné la Succession Fahmy à lui payer, ainsi qu'à un certain nombre de cessionnaires, l'arriéré de sa dot s'élevant à L.E. 6000, elle avait, par arrêt du 14 Mars

1933 (*), perdu ce même procès devant la Cour.

Tout pourtant commençait à s'oublier, tout paraissait liquidé et voilà qu'il n'en est rien et qu'une nouvelle affaire Meller, et d'importance, occupe encore la Ire Chambre Civile du Tribunal du Caire présidée par M. Penetta.

En effet, par l'organe de deux avocats du Barreau du Caire, Mes Selim Ackaoui et Raphaël Absi, Mme Marguerite Fahmy, née Meller, réclame le paiement des arriérés et le service de la rente qui lui a été allouée par son mari en vertu d'une wakfieh présentant cette remarquable particularité de porter la signature à titre de témoin de feu S.M. Fouad Ier alors Sultan d'Egypte.

Mes S. Ackaoui et R. Absi exposent dans leur assignation que par un *hodget* du 21 Février 1921 signé en présence de diverses notabilités dont S.H. le Sultan d'Egypte, feu Aly Bey Fahmy a constitué en wakf trois mille feddans de terres sis à Aba el Wakf.

Cette wakfieh stipule qu'une somme de cinq cents livres par mois sera allouée et payée à la veuve du constituant à partir du décès de celui-ci, cette somme devant être prélevée à titre privilégié et avant toute autre répartition de revenus aux autres bénéficiaires.

Depuis le décès du constituant, survenu le 10 Juillet 1923, cette somme, continue l'assignation, n'a pas été payée, formant ainsi un arriéré de quatre-vingt-deux mille livres au sujet duquel toutes les démarches amiables sont demeurées sans effet.

Mme Marguerite Fahmy, née Meller, demande donc à la Ire Chambre du Tribunal Civil Mixte du Caire de condamner le Wakf à lui payer le montant de ces arriérés avec leurs intérêts de droit et à servir désormais régulièrement la dite allocation mensuelle de cinq cents livres prévue par la wakfieh.

Cette affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 12 Avril 1937 à laquelle a comparu le Nazir du Wakf, Dr. Ahmed Bey Hamed Mousa, représenté par Me Platon Valaskakis; à la même audience sont également intervenues les Dames Zeinab, Fatma et Aïcha Fahmy, bénéficiaires du Wakf de feu Aly Bey Fahmy, représentées par Me Henry Chagaval.

Un premier incident de procédure s'est tout de suite développé à la suite de cette intervention à l'irrecevabilité de laquelle Mes S. Ackaoui et R. Absy ont immédiatement conclu pour compte de leur cliente.

Cette intervention des bénéficiaires d'un wakf dans un procès intenté par un autre bénéficiaire en paiement de sa quote-part est, ont-ils soutenu, radicalement irrecevable en vertu de cette règle souvent affirmée par la Cour d'Appel Mixte que le Nazir est un mandataire *sui generis* représentant à la foi la collectivité des bénéficiaires

(*) V. J.T.M. No. 2235 du 3 Juillet 1937.

(*) V. J.T.M. No. 1573 du 11 Avril 1933.

actuels et futurs, et le Wakf lui-même en tant qu'être moral.

La Cour d'Appel Mixte, continuent les avocats de la Dame Marguerite Meller, a, à maintes reprises, déclaré que, la personnalité du Wakf étant concentrée dans les mains du Nazir, les bénéficiaires n'ont pas qualité pour s'ingérer dans les actions relatives aux biens constitués en wakf ni dans celles concernant leurs revenus.

Si telle est la règle appliquée par la jurisprudence mixte, même lorsqu'il s'agit d'actions concernant l'existence et la structure du wakf lui-même, il est évident que, dans le cas actuel qui concerne simplement une demande de paiement d'une quote-part, l'intervention des bénéficiaires doit à fortiori être déclarée irrecevable.

L'affaire, en l'état de ces conclusions, a été remise au 18 Octobre 1937, date à laquelle les bénéficiaires et le Nazir auront à exposer, à leur tour, leurs points de vue.

Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant de la suite de ces débats.

La Justice à l'Etranger.

France.

Les promesses faites aux concubines et leur validité juridique à l'égard des héritiers du promettant.

Au moment d'une rupture précédant un mariage, le vague à l'âme souvent, le futur enterre selon les rites sa vie de garçon; il a décidé d'acheter une conduite, mais il lui répugne de laisser dans le besoin une compagne de longtemps. S'il remet le chèque usuel, les difficultés s'arrêtent là. Mais lorsqu'à défaut de numéraire, l'amie se contente d'un écrit, portant promesse de capital ou de rente, c'est l'ère des contestations qui s'ouvre alors avec le marié ou sa famille.

M. Monfray avait vécu de longues années avec Mademoiselle Coguet. Au moment de la quitter pour se marier, il lui fit promesse écrite de capital et de rente viagère. Il trépassa sans que sa promesse fût exécutée pour le capital. Quant à la rente viagère, les héritiers prétendirent en méconnaître le service, tout comme l'obligation de verser le capital.

Au soutien de leur dénégation, plaider classique des héritiers: donation déguisée, nulle comme fondée sur une cause illicite, disaient-ils, donation d'ailleurs révoquée pour cause de surveillance d'enfants. Allait-on balancer l'intérêt de la famille régulière avec les ambitions de l'union libre, infliger à la première le lourd tribut de l'entretien de l'ex-concubine, prix et salaire de l'union illégitime?

L'affaire a été devant la Cour de Rouen; celle-ci a posé le 9 Juillet 1934 une distinction aujourd'hui classique et la Chambre des Requêtes a rendu le 12 Janvier 1937 un arrêt qui couvre de son autorité la solution adoptée.

Un geste de solidarité humaine n'est pas réprouvé par le droit positif: telle est la philosophie de ces arrêts.

Quand le papier trace, au seuil d'une rupture, le devoir accepté d'assurer l'avenir d'une délaissée, qui fut longtemps près de vous, il n'y a ni donation déguisée, ni libéralité illicite, si on remplit un devoir moral.

Si le denier promis ne rémunère pas des faveurs, s'il n'est pas le salaire de la continuation de relations intimes, il y a eu alors obligation naturelle, puisant sa source dans l'accomplissement d'un devoir de conscience en vue de réparer le préjudice matériel et moral causé. L'engagement civil qui le consacre est valable; il doit être exécuté par les héritiers.

La question, on s'en souvient, s'est récemment posée dans une affaire importante, tant devant le Tribunal Civil du Caire que devant la Cour d'Appel Mixte. Mais, tandis que le Tribunal du Caire, contrairement à la théorie des Tribunaux français, avait admis la cause illicite, la Cour n'a point abordé le problème sous le même angle, ayant commencé par retenir l'inexistence de l'obligation naturelle préexistante à l'engagement civil.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. AHMED BEY MAZLOUM.

Jugements du 7 Juillet 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

R.S. Adam et Polydore Hadjigeorgiou, de nation britannique, ayant siège à Alex., rue Missalla, ainsi que les Sieurs Adam et Polydore Hadjigeorgiou, personnellement, membres composant la dite R.S. Date cess. paiem. fixée au 2.6.37. Auritano, synd. prov.

DIVERS.

Ahmed Gâneim Salem. Nomin. Servilii comme synd. défin.

R.S. Abdel Hamid Ghoneim et Ahmed Soliman Mohamed. Synd. Servilii. Surv. polic. rétractée.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 56 du 8 Juillet 1937.

Loi portant approbation des conditions financières d'un accord à conclure entre l'Administration des Postes Egyptiennes et l'Administration des Postes Britanniques, pour le transport par air des correspondances de Ire classe expédiées d'Egypte.

Décret relatif au prolongement du drain Chalabi, situé au village d'El Youssifieh, district de Dékernès, province de Dakahlieh.

Arrêté ministériel relatif à la suppression des permis de construction de galeries couvertes dans certaines rues et places dans la ville du Caire.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'un terrain exproprié pour l'établissement d'un dépôt pour les détritrus de

l'abattoir au village de Bouche wa Béni Zayed, district de Béni-Souef, province de Béni-Souef.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois d'Avril 1936.

Sonti Kamesan, United Provinces (India), (21 Avril 1936). — Préservation du bois par le cuivre et des composés arsénicaux (v. *J.T.M.* No. 2054 p. 43).

Cascadia Products Ltd., London, (22 Avril 1936). — Seringues pour usage dans la chirurgie (v. *J.T.M.* No. 2051 p. 39).

Gewerkschaft Auguste, Rhineland (Allemagne), (23 Avril 1936). — Traitements des composés de carbone (v. *J.T.M.* No. 2053 p. 43).

Aktiebolaget Max Sievert, Stockholm (Suède), (25 Avril 1936). — Un brûleur vaporisateur (v. *J.T.M.* No. 2053 p. 43).

Delta Chocolate Works, Alexandrie, (28 Avril 1936). — Une boisson de sa composition à base de cacao (v. *J.T.M.* No. 2054 p. 43).

Publications effectuées pendant le mois de Mai 1936.

Mansour Effendi Amer, Alexandrie, (1er Mai 1936). — Un appareil «Autoclaf» pour désinfecter des instruments de chirurgie de toutes sortes. (v. *J.T.M.* No. 2056 p. 38).

I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, Frankfurt am Main (Allemagne), (3 Mai 1936). — Procédé pour la production de dérivés d'acridine (v. *J.T.M.* No. 2055 p. 37).

Angeloglou (R.S. J.L.) & Co., Le Caire, (6 Mai 1936). — Un appareil pour appliquer sur le papier à cigarettes des dorures en métal ou autre matière en feuilles (v. *J.T.M.* No. 2056 p. 38).

Brunato (Emmanuele), Paris (France), (6 Mai 1936). — Procédé de saturation de l'air comprimé dans une transmission pneumatique de mouvement (v. *J.T.M.* No. 2056 p. 38).

Universal Oil Products Cy., Chicago (U.S.A.), (6 Mai 1936). — Traitement des huiles minérales par la chaleur (v. *J.T.M.* No. 2060 p. 46).

Gaziades (Démètre), Le Caire, (8 Mai 1936). — Calendrier (v. *J.T.M.* No. 2058 p. 47).

Wearns Auto-Flex Drives Limited & David Kinnear Pilkington, London S.W. 1, (10 Mai 1936). — Perfectionnement aux engrenages agissant sur les courroies de transmission (v. *J.T.M.* No. 2060 p. 46).

Ateliers Neyret-Beylier & Piccard-Pictet, Grenoble (France), (15 Mai 1936). — Dispositif à flotteur oscillant et à couple antagoniste (v. *J.T.M.* No. 2062 p. 22).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 21 Juin 1937.

Par Philippe N. Drakidis, fils de feu Nicolas, rentier, hellène, demeurant à Zeitoun (Le Caire), seul héritier testamentaire de feu son oncle Emmanuel Drakidis, fils de Démoshènes.

Contre:

1.) Ahmed Mohamed Soliman El Diehi, fils de Mohamed El Diehi, petit-fils de Soliman El Diehi, demeurant à Farastak (Gharbieh).

2.) Hoirs de feu Mansour Hassabalah Habib, fils de Hassabalah Mansour Habib, petit-fils de Mansour Habib, savoir:

a) Dame Mous'eda Mohamed Abou Fayedd, fille de Mohamed, petite-fille de Metwalli, épouse dudit défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Nabiha, fille dudit défunt, demeurant audit village de Farastak,

b) Dame Fatma, fille dudit défunt, épouse de Mahmoud Abou Helal, demeurant à Mehallet El Laban,

c) Dame Zannouba, fille dudit défunt, épouse de Sid Ahmed Ahmed El Habal, demeurant audit village de Farastak,

d) Dame Rakeya, fille dudit défunt, épouse de Saïd Ismail Habib, demeurant audit village de Farastak,

e) Dame Mouchrafa, fille dudit défunt, épouse de Mohamed Aly El Diehi, demeurant audit village de Farastak.

Tous propriétaires, sujets locaux.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 5 feddans et 10 kirats sis au village d'El Farastak, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

2me lot: 6 feddans et 12 sahmes sis au même village d'El Farastak.

3me lot: 3 feddans, 22 kirats et 14 1/2 sahmes par indivis dans 7 feddans, 21 kirats et 5 sahmes, sis à Kafr Kho-deir, Markaz Choubrakhit (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 430 pour le 1er lot.

L.E. 485 pour le 2me lot.

L.E. 390 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Juillet 1937.

150-A-606. Pour la poursuivant, C. Manolakis, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 29 Juin 1937, sub R. Sp. No. 290/62e A.J.

Par le Sieur Richard Adler, banquier, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden City, rue Faskia No. 12 et y élit domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Soliman Bey El Sayed Soliman, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Guizeh El Dokki, rue Amer No. 15, en face du réverbère à gaz No. 12894.

Hoirs de feu El Cheikh Mohamed Sayed Soliman, savoir:

2.) Sa veuve, la Dame Zarifa Mahgoub Mohamed Soliman.

Ses enfants majeurs:

3.) Abdel Kader, cheikh balad.

4.) Abdel Samad. 5.) Abdel Aziz.

6.) Moufida.

7.) Mohamed Ismail Soliman.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village d'El Zoayra, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

Objet de la vente: en onze lots.

1er lot.

34 feddans, 7 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village d'El Zoayra, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

2me lot.

93 feddans, 9 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Tala, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

3me lot.

Les 5 2/8 sur 24 kirats à prendre par indivis dans 1/3, indivis dans 28 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Zoayra, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

4me lot.

Les 5 2/8 sur 24 kirats à prendre par indivis dans 1/3, indivis dans 27 feddans et 7 kirats de terrains sis au village de Mechla, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

5me lot.

Les 5 2/8 sur 24 kirats à prendre par indivis dans 1/3, indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village d'El Zoayra, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

6me lot.

Les 5 2/8 sur 24 kirats à prendre par indivis dans 1/3, indivis dans 84 feddans, 20 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village d'El Zoayra, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

7me lot.

16 feddans, 5 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans 29 feddans et

5 kirats de terrains sis au village d'El Zoayra, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

8me lot.

Les 5 2/8 sur 24 kirats à prendre par indivis dans 27 feddans, 5 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village d'El Zoayra, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

9me lot.

Les 5 2/8 sur 24 kirats à prendre par indivis dans 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Tanoub, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

10me lot.

3 feddans, 11 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Mechla, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

11me lot.

922 m2 02 de terrains sis au village d'El Zoayra, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

Mise à prix:

L.E. 3500 pour le 1er lot.

L.E. 10000 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 300 pour le 4me lot.

L.E. 40 pour le 5me lot.

L.E. 800 pour le 6me lot.

L.E. 1700 pour le 7me lot.

L.E. 900 pour le 8me lot.

L.E. 300 pour le 9me lot.

L.E. 400 pour le 10me lot.

L.E. 1000 pour le 11me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivant, 171-C-44 M. Castro, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 27 Mai 1937.

Par The Yorkshire Insurance Company Ltd., société d'assurances, de nationalité anglaise, ayant son siège social à York (Yorkshire), Angleterre.

Contre la Dame Neemetallah Hanem Hafez, fille de feu Ismail Pacha Hafez, petite-fille de feu Mohamed Pacha Hafez, épouse de Mohamed Bey Neguib Choucri, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, dans sa propriété, à Zamalek, au No. 8 de la rue El Adel Abou Bakr.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 1700 m2 environ, avec les constructions d'une maison de rapport y élevée couvrant une surface de 850 m2 environ, le tout sis au Caire, à Zamalek, au No. 8 de la rue El Adel Abou Bakr.

Mise à prix: L.E. 22000 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 9 Juillet 1937.

Pour la poursuivante, 165-AC-614 Catzeflis et Lattey, avocats.

Suivant procès-verbal du 25 Juin 1937, No. 480/62e.

Par Nicolas Doucarelli.

Contre Aboul Yazid Ahmed Nassar.

Objet de la vente: 3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis à Bemem, Markaz Tala (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
180-C-53 Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Juin 1937, R. Sp. No. 489/62e.

Par le Sieur Gaetano Zappalà, propriétaire, sujet italien, demeurant à Choubrah, No. 22.

Contre le Sieur Sélim Abdel Malak Hanna El Khanagry, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Awadallah Abdel Malak Hanna El Khanagry, fils de feu Abdel Malak, de feu Hanna El Khanagry, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue El Kolali, No. 23/25.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 236 m² 77 cm² et d'après les nouveaux plans du Survey d'une superficie de:

1.) 178 m² et,

2.) La moitié par indivis dans un passage commun sur les côtés Nord et Ouest, et ayant une superficie de 78 m² 90 cm².

Ensemble avec toutes les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant deux magasins derrière lesquels se trouvent deux petits appartements, et deux étages supérieurs, chaque étage comprenant deux appartements, soit en tout six appartements et deux magasins, le tout sis au Caire, à El Kolali, rue El Zahar, No. 28, kism El Ezbekieh, Gouvernorat du Caire, chikhah Zahar.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Le Caire, le 9 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
François Nicolas,

161-C-42 Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 5 Juillet 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant son siège au Caire, 11, rue Gamée Charkass.

Contre:

1.) Mohamed Aly Khalil El Dache,

2.) Eraki Aly Khalil El Dache,

3.) Dame Nabihah Aly Khalil El Dache.

Tous héritiers de la Dame Messeida Hassan Inchassi, demeurant à El Saadiyine (Ch.).

Objet de la vente: 19 feddans et 6 kirats sis à El Saadiyine, district de Minia El Kamh (Ch.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 9 Juillet 1937.

187-M-761 Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Juillet 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11, rue Gamée Charkass.

Contre El Sayed Hussein Mohamed Amer, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Abdallah Abdel Réhim, district de Simbellawein (Dak.).

Objet de la vente: 19 feddans, 5 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Negoum, district de Kafr Sakr (Ch.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 9 Juillet 1937.

188-M-762 Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 19 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Farsis, Markaz Ziftah (Gharbieh).

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte S.A.E., ayant siège au Caire et électivement à Alexandrie, en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Ibrahim Wahdan, cultivateur, égyptien, demeurant à Kafr Farsis, Markaz Ziftah (Gharbieh).

En vertu:

1.) De la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 31 Octobre 1936, R.G. 4155/61e.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juin 1937, huissier J. Chacron.

Objet de la vente: 1 gamoussa de 12 ans, 1 ânesse de 6 ans, 1 vache de 20 ans, 1 génisse de 1 an.

Alexandrie, le 9 Juillet 1937.

148-A-604. Pour le requérant,
M. Bakhaty, avocat.

Date: Lundi 19 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sporting-Club, rue Afrinos, No. 1.

A la requête de la Dame Carmella veuve R. Camilleri, rentière, britannique, demeurant à Suez.

Contre:

1.) Mohamed Mahran Ahmed,

2.) Moustafa Mohamed Mahran, tous deux commerçants, locaux, demeurant à Sporting-Club, Ramleh, rue Afrinos, No. 1.

En vertu de deux jugements rendus par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie, le 22 Mars 1937, R.G. 1598, 1599/62e et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Juin 1937, huissier Max Heffès.

Objet de la vente: 2 canapés, 2 fauteuils, 1 piano, 1 gramophone, 1 tapis européen fond rouge, 1 lustre, 1 buffet en noyer, 1 dressoir, 1 argentier, 1 ta-

ble à rallonges, 12 chaises, 1 lustre en laiton, 2 paires de rideaux, 1 tapis européen, 1 radio marque Philips, 1 portemanteau, 1 pendule, 1 armoire, 1 chiffonnier, 1 machine à coudre, 1 bureau, 1 pendule octogonale et plusieurs autres objets indiqués dans le dit procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 9 Juillet 1937.

152-A-608. Pour la poursuivante,
Diamandis P. Michail,
Avocat.

Date: Mercredi 21 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Taabanieh, district de Samanoud (Gh.).

A la requête de The Anglo-Egyptian Credit Cy (Madjar & Cie), mixte.

Contre la Dame Dorria ou Dorreya Ahmed Mahmoud, locale.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Chacron, du 12 Juin 1937.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tables, tapis, dekkas, etc.

158-CA-39 Pour la poursuivante,
J. R. Chammah,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 14 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au domicile (magasin) du débiteur saisi, sis à Alexandrie, 6 rue Fouad Ier.

A la requête du Sieur Joseph Gani, employé, sujet hellène, domicilié à Ibrahimieh (Ramleh).

A l'encontre du Sieur Sam Mifano, commerçant, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 6 rue Fouad Ier.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé le 9 Février 1937 par l'huissier L. Mastoropoulo.

Objet de la vente:

1.) 9 lustres électriques de différentes qualités.

2.) 1 aspirateur électrique, marque Electro Ilka, complet.

3.) 1 machine Remington.

4.) 2 bureaux. 5.) 1 classeur.

6.) 2 fauteuils.

Alexandrie, le 9 Juillet 1937.

170-A-619. Pour le requérant,
Ant K. Lakah, avocat.

Date: Jeudi 15 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Zawamel (Markaz Dessouk) et le cas échéant au marché public de Dessouk.

A la requête de la Dame Raifa Mohamed Abou Halawa, propriétaire, locale, demeurant à Chabas El Malh.

Au préjudice des Sieurs Abdel Kaoui Ibrahim Abou Zamel, Kilani Ibrahim Abou Zamel et Mohamed Ibrahim Abou Zamel, locaux, demeurant à Ezbet El Zawamel.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 29 Décembre 1930 et d'un procès-verbal de saisie du 2 Juin 1937.

Objet de la vente: 3 taureaux, 2 bufflons; une quantité d'orge évaluée à 5 ardebs environ.

190-A-620 Pour la poursuivante,
N. Saidenberg, avocat.

Date: Mardi 20 Juillet 1937, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki No. 14.

A la requête du Wakf Ahmed Yehia Pacha représenté par son Nazir S.E. Abdel Fattah Yehia Pacha, domicilié à Alexandrie, rue El Falaki No. 14 et par élection en l'étude de Maître Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Hélène Dossas, ménagère, yougoslave, domiciliée à Alexandrie, rue El Falaki No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Mai 1936, huissier C. Calothy, et d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 27 Juin 1936.

Objet de la vente: 1 garniture d'entrée en osier et 1 table rectangulaire en osier, 1 tapis de passage long de 8 m., 1 globe en verre blanc opaque, 1 machine à écrire marque «Remington» No. 12, en parfait état, avec son couvercle et sa petite table en noyer, à 5 tiroirs, 1 bureau en acajou, des chaises, des fauteuils, 2 bibliothèques, de petites tables, 1 machine à écrire Remington sans numéro, 1 garniture de salle à manger en acajou composée de 1 table à rallonges, 1 buffet en noyer sculpté, avec 3 cristaux et glace biseautée, 1 armoire à 2 battants mitrés, 6 chaises en noyer, 1 canapé et 2 fauteuils, 1 appareil de radio R.C.A. Philips 336-134660, en parfait état de fonctionnement, 1 tapis européen, fond rouge, bordure fleurie, de 4 m. x 6 m. environ, 1 lustre en tôle oxydée, à 3 becs avec tulipes et coune opaque, 1 armoire en noyer, à 2 battants à glaces biseautées et 1 tiroir, 1 toilette avec glace biseautée ovale au milieu et 6 tiroirs, 1 table de nuit et 1 balance à 2 plateaux de la portée de 20 kilos, avec ses poids.

Alexandrie, le 9 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
164-A-613. Sélim Antoine, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 24 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 136, rue Emad El Dine.

A la requête des Hoirs Jean Syriotis. Contre Nicolas Roussos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Juin 1937.

Objet de la vente: comptoirs, vitrine, agencement de magasin, raquettes, masques, flanelles, football, serviettes, sacs, etc.

135-C-31 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Jeudi 15 Juillet 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, 16 boulevard Ismail.

A la requête de la Hollandsche Knoopenfabrik.

Contre Jacques Lévy.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du 27 Mai 1937.

Objet de la vente: chemises de nuit, pull-over, etc.

Pour la poursuivante,
172-C-45 S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Lundi 19 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Amer (Ezbet Salehdar), Markaz Maghagha (Minia).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Eff. Saleh El Salehdar, égyptien.

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par la Chambre des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Mars 1936.

Objet de la vente:

1.) Au hod Bahr Nofal: 2 feddans de blé.

2.) Au hod Segla: 1 feddan de blé. Le rendement est de 3 ardebs le feddan environ.

Alexandrie, le 7 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
145-DAC-539. Le Greffier, (s.) M. Keif.

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au hod Kom Fetouh, à Douena, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Thos Cook & Son Ltd.

Contre El Cheikh Maarouf Abdel Hak.

En vertu d'un jugement du 25 Octobre 1932, rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 10 Mai 1937.

Objet de la vente: moteur d'irrigation marque Tangye, Thos Cook & Son, de la force de 12 H.P., avec ses accessoires, tuyaux et pompe de 5 x 7 pouces.

Pour la requérante,

Edwin Chalom,

132-C-28

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 20 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Ayat, Moudirieh de Guizeh. **A la requête** de Nicolas Vatta, hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice de:

1.) Ibrahim Abdel Kawi,

2.) El Cheikh Osman ou Etman Aly El Safti, égyptiens, demeurant à El Ayat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Avril 1937, huissier Damiani.

Objet de la vente:

Appartenant à Etman Aly El Safti.

La récolte de blé hindi sur 1 feddan et 12 kirats au hod El Sahel, d'un rendement évalué à 5 ardebs par feddan.

Appartenant à Ibrahim Abdel Kawi.

La récolte de blé hindi sur 3 feddans au hod El Arid, d'un rendement évalué à 6 ardebs par feddan.

Pour le poursuivant,

Antoine Spiro Farah,

157-C-38

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 40 rue Soliman Pacha.

A la requête de Marc Orebi, sujet italien, et de la Dame Esther Forté, sujette locale, tous deux propriétaires, demeurant au Caire, 40 rue Soliman Pacha.

Contre Maître Mahmoud Mohamed El Farargui, avocat, sujet local, demeurant au Caire, rue Rod El Farag, No. 2 (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Juillet 1936, huissier W. Anis, validée et convertie en saisie-exécution en vertu d'un jugement rendu le 5 Août 1936 sub R.G. No. 8346/61e A.J., par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant deux procès-verbaux de saisie-exécution complémentaire, respectivement des 3 Novembre 1936, huissier Damiani, et 30 Juin et en continuation du 1er Juillet 1937, huissier Barazin.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tables, bibliothèques en bois, bureau en bois, classeur pour dossier, lustre, etc.

Le Caire, le 9 Juillet 1937.

Pour les poursuivants,

Ch. Sevhonkian,

160-C-41

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 19 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Maghrabi No. 2, kism Abdine.

A la requête de la Raison Sociale Grum Brothers.

Au préjudice du Sieur Riad Chehata, photographe, sujet égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier G. Zappalà, du 3 Juillet 1937.

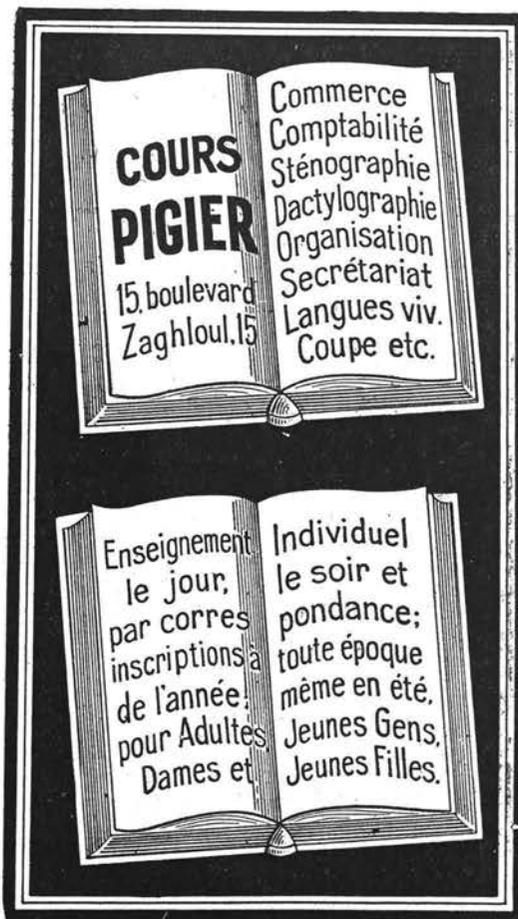
Objet de la vente: bureau, canapés, fauteuils, chaises en bois, tapis persan, paravent en bois, jardinière avec miroir, classeur à porte roulante en bois, piédestal forme colonne carrée en bois, 1 grand appareil photographique marque Gebrüder Herbst Gorlitz, avec objectif Voklendar Helia, No. 182482, etc.

Pour la poursuivante,

Carlo et Nelson Morpurgo,

174-C-47

Avocats.



Date: Samedi 24 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 8 rue Aboul Maali, Cicolani (Choubra).

A la requête de Zottos & Co.

Contre Farid Elias.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juin 1937.

Objet de la vente: cognac, vin, whisky. 181-C-54 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Gameh Charkass, No. 2, appartement No. 13.

A la requête du Sieur Sayed Khalil Metawe, propriétaire, local, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Albert Farhi, employé, sujet portugais.

En vertu d'un jugement de défaut rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Mars 1937, R.G. No. 4175/62e, d'un jugement confirmatif sur opposition du 29 Mai 1937 et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Février 1937.

Objet de la vente: garniture de salle à manger, en bois de noyer sculpté, composée de 17 pièces, 1 chambre à coucher, en bois acajouté, composée de 5 pièces, lustre, classeur, pendule, canapé, bibliothèque, portemanteau, etc.

Le Caire, le 9 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
179-C-52 N. Oghia, avocat.

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fouad 1er, No. 26.

A la requête des Hoirs de feu Joseph Beinisch Bey.

Au préjudice du Dr. Youakim Tewfik, dentiste, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Avril 1937, huissier G. J. Madpak.

Objet de la vente: fauteuil automatique pour dentiste, bureau, armoire, etc.

Le Caire, le 9 Juillet 1937.

Pour les poursuivants,
173-C-46 André I. Catz, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 26 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieux: à Nahiet El Akadma et à El Zayara, Markaz Abou-Tig, Assiout.

A la requête de Gabra Ibrahim El Karar, commerçant, égyptien, à Abou-Tig, en sa qualité de subrogé du Sieur Chalom Lévy.

A l'encontre de Sawirès Chenouda et Cts, propriétaires, locaux, demeurant à Assiout, à Nahiet El Akadma, Markaz Abou-Tig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution des 8 Août 1931 et 17 Août 1936 et d'un jugement sommaire du 16 Avril 1931 sub R.G. No. 9296/56e A.J.

Objet de la vente:

A. — Au village d'El Akadma.

1.) 1 moteur à gaz marque Blackstone, de 18 H.P., No. 153187, avec ses accessoires, excepté le tour et le bâti, au hod El Erian No. 6.

2. — La récolte de maïs sur 12 kirats et celle de coton sur 1 feddan au hod Guebalet El Awayed El Kébli.

B. — Au village d'El Zayara.

La récolte de coton sur 2 feddans au hod Kébalet El Arbaat El Guehouche El Kébli connu sous le nom de hod El Senhagui.

Le Caire, le 9 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
178-C-51 Latif Ch. Moutran, avocat.

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guizeh, 10 rue El Haram, au siège du café exploité par le débiteur, immeuble Ahmed Bey Barrada.

A la requête des Docks et Dépôts de Charbons de L. Savon et Cie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ali Sélim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Juin 1937, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire du 20 Mai 1937, No. 5638/62e.

Objet de la vente: tables en fer, tables en bois, chaises cannées, chaises en paille du pays, plateaux en cuivre, narguils, comptoir en bois, radio Philips à 6 lampes, etc.

Le Caire, le 9 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
182-C-55 Ibrahim Caram, avocat.

Date: Lundi 26 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Héliopolis, rue San Stefano, No. 15.

A la requête de la Raison Sociale Rabone, Petersen & Co., Ltd.

Contre Alexis Fiacos, commerçant, hellène.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 13 Mai 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 6 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 lustre en métal jaune, à 3 becs, 1 glacière, 1 banc comptoir, 1 petite vitrine, 1 banc de travail, 1 caisse en bois, 1 table en bois laqué, la boiserie couvrant le mur gauche du magasin, la devanture du magasin.

Le Caire, le 9 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
183-C-56 F. Biagiotti, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 15 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tahta, district de Guirgneh, au magasin du Sieur Laméi Gabra.

A la requête du Sieur Jean Harscoet, èsq. de directeur de la Fabrique Misr Pharmaceutique, commerçant, citoyen français.

Au préjudice du Sieur Laméi Gabra, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Avril 1937, huissier Théodore Mikelis.

Objet de la vente: 50 bouteilles d'acide phénique de la maison Ragueb Sedrak, de 1 litre chacune, 50 bouteilles de 1 litre chacune d'eau oxygénée, marque la Croix, 1 balance pharmaceutique de précision, pesant jusqu'à 500 grammes, en nickel massif, d'une valeur de L.E. 1, etc.

Pour le poursuivant,
177-C-50 Ch. A. de Chédid, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 15 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Baghl.

A la requête de Vassiliki Savas Savidis, demeurant à Mit-Ghamr.

Contre:

1.) Elewa Salama Ahmed El Baghl,
2.) Mohamed Aly El Baghl,
3.) Ibrahim Ahmed El Baghl,
4.) Mohamed Habib Salem El Baghl, demeurant à Kafr El Baghl.

Objet de la vente:

1.) 1 taureau blanc jaune, âgé de 4 ans.

2.) 1 vache jaune rouge, âgée de 8 ans.

3.) 1 bufflesse noire, âgée de 8 ans.

4.) La récolte de raisins pendante sur 1 feddan et 3 kirats.

Saisis suivant deux procès-verbaux le 1er du 11 Avril 1936 et le 2me du 20 Mai 1937.

Mansourah, le 9 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
163-M-760 Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 15 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bilbeis, district de Bilbeis, Charkieh, au magasin du Sieur Adly Botros.

A la requête du Sieur Jean Harscoet, èsq. de Directeur de la Fabrique Misr Pharmaceutique, commerçant, citoyen français.

Au préjudice du Sieur Adly Botros, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Zissis Tsaloukos, du 16 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 bureau en bois blanc, 2 comptoirs en bois blanc avec vitrine à 4 battants, l'agencement du dit magasin, etc.

Pour le poursuivant,
176-CM-49 Ch. A. de Chédid, avocat.

Date: Mercredi 21 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damiette, rue Emir Farouk.

A la requête de Chalhoub Frères & Cie.

Contre Massaad Kaptan.

En vertu d'une saisie-exécution du 8 Mars 1937, huissier Chidiac.

Objet de la vente: tapis, jute de soie, jute de laine, jute de velours, etc.

Pour la poursuivante,
184-CM-57 Muhlberg et Tewfik, Avocats.

Date: Jeudi 15 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Ghazalet El Kheis, Markaz El Zagazig (Charkieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Hamid Mohamed Attia,
2.) El Cheikh Ibrahim Mohamed Attia,

3.) El Cheikh Khalil Abdel Baki, tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Ghazalet El Kheis (Charkieh), pris en leur qualité de membres de la Société Coopérative et Agricole Ghazalet El Kheis.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte

du Caire le 13 Mai 1937, R.G. No. 3361, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juin 1937.

Objet de la vente: 120 ardebs de blé. Le Caire, le 9 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

162-CM-43

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 26 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ismailia, rue Mokka.

A la requête de Jacques Shamay & Co.

Au préjudice de Abdel Hafez Farrag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Albert Kher, du 24 Juin 1937.

Objet de la vente: 50 sacs de farine badi, pesant 50 okes chacun.

Pour la poursuivante,
Isaac Setton,
Avocat à la Cour.

175-CP-48

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé en date du 26 Juin 1937, visé pour date certaine le 1er Juillet 1937 sub No. 5507, enregistré en extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 6 Juillet 1937, No. 183, vol. 54, fol. 148, la Société en nom collectif F. Arico & T. Abiad, enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 13 Mars 1937, No. 55, vol. 54, fol. 46, a été transformée, par suite du décès de Monsieur Tewfick Abiad, en Société en commandite simple, administrée mixte, entre le Sieur Francesco Arico, industriel, sujet italien, domicilié à Alexandrie, comme associé en nom, indéfiniment responsable, et six associés commanditaires, dénommés au dit acte, sous la Raison Sociale F. Arico & Co. et la même dénomination commerciale «Ramleh Ice Factory».

La nouvelle Société F. Arico & Co. a pris la suite des affaires de l'ancienne Raison Sociale F. Arico & T. Abiad, en assumant l'actif et le passif de cette dernière.

L'objet de la Société est la continuation de l'exploitation de l'usine à glace (industrie de la glace) connue sous la dénomination ci-dessus, sise à Ghobrial (Ramleh).

La durée de la Société est d'une année ayant commencé à courir du 1er Juin 1937 pour prendre fin le 31 Mai 1938 avec stipulation qu'à défaut de préavis donné par l'un des associés deux mois avant son expiration, elle sera tacitement renouvelée pour une période d'une année et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un dédit intervienne.

La gérance et la signature sociales appartiennent exclusivement au Sieur Francesco Arico.

Le montant de la commandite est de L.E. 3600 (Livres Egyptiennes trois mille six cents) entièrement fourni.

Alexandrie, le 7 Juillet 1937.

Pour la Société F. Arico & Co.,
156-A-612. Alexandre Darwiche, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 30 Juin 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 2 Juillet 1937 sub No. 5510, dont un extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 7 Juillet 1937 sub No. 184, vol. 54, fol. 149;

Il appert qu'une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale Alfred Ioakim & Co., a été formée entre le Sieur Alfred Ioakim, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, comme associé commandité, et quatre commanditaires dénommés au dit acte.

La Société a pour objet l'exercice de la profession de courtier en marchandises-contrats, sur les marchés égyptiens et étrangers.

Elle a son siège à Alexandrie, mais pourra créer des succursales partout où besoin sera.

Le Sieur Alfred Ioakim a seul la gestion et la signature de la Société, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires sociales.

Le capital social est fixé à L.E. 13500 dont L.E. 9000 apportées par les commanditaires.

La durée de la Société est fixée à quatre années, commençant le 1er Juillet 1937. Elle sera tacitement prorogée par périodes successives d'une année, sauf dédit donné par l'une des parties aux autres, par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Lors de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par le Sieur Alfred Ioakim sous la surveillance des commanditaires.

Si la dissolution survient par suite du décès du commandité, un liquidateur sera nommé tant par les héritiers du défunt que par les associés commanditaires.

Alexandrie, le 7 Juillet 1937.

Pour la Société,
154-A-610. J. de Semo, avocat.

MODIFICATION.

The National Contracting Company of Egypt S.A.E.

Modifications aux Statuts.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires, tenue le 17 Juin 1937, il a été décidé de modifier l'article 33 des statuts, comme suit:

«La signature sociale appartiendra conjointement à deux administrateurs désignés à cet effet par le conseil, ou, conjointement à un administrateur et un directeur ou fondé de pouvoirs.

Le conseil pourra, à cet effet, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés

de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale, conjointement avec un des administrateurs.

Le conseil pourra, toutefois, déléguer à un ou plusieurs de ses membres la signature individuelle.

Le conseil pourra également nommer un comité de direction, composé de trois à sept membres, qui auront pour mission d'expédier les affaires courantes, et plus spécialement, d'examiner les offres et les projets ayant trait aux adjudications qui pourraient intéresser la Société.

Ce comité de direction sera réuni, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigeront, par l'Administrateur-Délégué.

Le présent extrait, visé pour date certaine le 29 Juin 1937, No. 5464, a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Juillet 1937, No. 181, vol. 54, folio 147.

Alexandrie, le 6 Juillet 1937.

Pour The National Contracting Company of Egypt S.A.E.,
Alexandre Pathy Polnauer,
153-A-609. Avocat à la Cour.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 22 Juin 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Juin 1937 sub No. 5431, dont un extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 7 Juillet 1937 sub No. 180, vol. 54, fol. 146;

Il résulte que la Société en nom collectif constituée entre le Sieur Victor Francis et feu Willy Francis sous la Raison Sociale V. & W. Francis, par acte sous seing privé du 20 Août 1918, visé pour date certaine au même Bureau le 21 Août 1918 sub No. 7570, dont un extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 26 Août 1918 sub No. 492, vol. 24, fol. 290, a été dissoute à partir du 27 Septembre 1936.

Le Sieur Victor Francis assume l'actif et le passif de la Société dissoute, dont il demeure seul propriétaire, étant autorisé à continuer son commerce sous la dénomination commerciale de «V. & W. Francis-Victor Francis Successeur».

Alexandrie, le 7 Juillet 1937.

Pour la Société dissoute,
155-A-611. J. de Botton, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 30 Décembre 1935, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire, le 31 Décembre 1935 sub No. 7020 et enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal le 25 Juin 1936.

Une Société en commandite simple a été constituée entre Monsieur Maurice Balassiano, commerçant, égyptien, associé en nom indéfiniment responsable et deux commanditaires dénommés dans

le dit acte, dont l'un égyptien et l'autre italien, demeurant tous trois au Caire.

La **Raison Sociale** est: Maurice Balassiano & Co.

Le **siège social** est au Caire, rue Maghrabi, No. 5.

Objet de la Société: dédouanages, assurances, transports, emballages et autres.

Capital social entièrement versé par les commanditaires: L.E. 500.

L'administration et la **signature** sociales appartiennent à M. Balassiano exclusivement.

Durée: trois ans, commençant le 30 Décembre 1935, renouvelable tacitement pour une nouvelle période et ainsi de suite, sauf dédit donné 6 mois avant l'expiration.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.

Pour la Société
M. Balassiano & Co.,
Victor Maravent, avocat.

159-C-40

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

Suivant contrat visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 24 Juin 1937, sub No. 173, dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de Mansourah, le 4 Juillet 1937 sub No. 27, une **Société en commandite simple** a été formée entre les Sieurs Jean Papadoulis et Thémistocle Papadoulis, et une tierce personne commanditaire, sous la **Raison Sociale** «Les Fils de Constantin Papadoulis & Cie.», laquelle Société, ayant **siège** à Port-Saïd, aura pour **objet** toutes entreprises commerciales.

La **durée** est fixée à deux ans renouvelable pour 5 ans.

La **signature** appartient aux deux associés commandités qui devront signer ensemble.

Le **montant de la commandite** est fixé à L.E. 500.

Port-Saïd, le 6 Juillet 1937.

Pour la Société

Les Fils de Constantin Papadoulis & Cie,
186-PM-208. A. D'Amico, avocat.

Téléphoner
au 23946 chez

REBOUL
29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez
les plus beaux
dalhias et fleurs
variées

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Bauer & Schaurte, of 24-26 Furtherstrasse, Neuss-on-Rhine, Germany.

Date & No. of registration: 3rd July 1937, No. 836.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 48 & 26.

Description: word «AGGRA».

Destination: gauges for testing screw threads.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
166-A-615.

Applicant: Bulloch Lade & Co., Ltd., of 133, Waterloo Street, Glasgow, Scotland.

Date & No. of registration: 5th July 1937, No. 848.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 66.

Description: label with letters «B. & L.» and words «Extra special gold label Scotch Whisky».

Destination: whisky.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
169-A-618.

Applicant: Montgomery Ward & Co. Incorporated, of 618 West Chicago Avenue, Illinois, U.S.A.

Date & No. of registration: 5th July 1937, No. 849.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 62 & 26.

Description: word «Airline» pierced by an electric discharge.

Destination: Radio equipment, batteries and radio tubes, including radio receiving sets, radio parts and accessories therefor, namely vacuum tubes, tube rejuvenators, tuning coils, storage batteries, B-batteries, dry cells, battery charges, trickle chargers, loud speakers, head phones, B-battery eliminators, transformers, condensers grid leaks, knocked down kits containing parts for radio receiving sets, dials rheostats and sockets, all being T.S.F. & Radio accessories.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
167-A-616.

Applicant: Knoll AG. Chemische Fabriken, of 95-97, Bleichstrasse, Ludwigshafen on the Rhine, Germany.

Date & No. of registration: 5th July 1937, No. 850.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word «Oktyron».

Destination: Remedies, chemical products for medicinal and hygienic purposes, pharmaceutical drugs and preparations.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
168-A-617.

Déposante: Maison Heinrich Mack Succ., fabrique allemande de produits chimiques et pharmaceutiques, ayant siège à Ulm (Allemagne).

Date et Nos. du dépôt: le 28 Juin 1937, Nos. 818, 819, 820.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41, 50, 56 et 26.

Description: une étiquette en forme rectangulaire, fond blanc. Au milieu de cette étiquette se trouve une bande rectangulaire couvrant la presque totalité de sa largeur, en gris foncé. Sur la presque totalité de cette bande est écrit en lettres majuscules noires ombragées de blanc, le nom de la marque à enregistrer «FORAPIN» et à côté de ce nom à gauche, est dessinée une petite abeille en noir et blanc portant écrits à ses côtés et en petits caractères les mots TRADE MARK.

Destination: pour servir à identifier: 1.) les médicaments et produits pharmaceutiques, 2.) les produits hygiéniques et 3.) les produits chimiques fabriqués par la déposante.

185-CA-58 Jean B. Cotta, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Walter -Edward Warburton, 4 rue de la Gare, Bègles, Gironde, France.

Date et No. du dépôt: le 4 Juillet 1937, No. 210.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 125 B.

Description: Nouveau procédé pour réaliser les charnières aux caisses d'emballages.

Destination: à permettre l'utilisation de la résistance propre du bois.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
151-A-607.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public, que le Sieur Xavier Rochiccioli, huissier près ce Tribunal, a été mis à la retraite le 1er Juillet courant et que toute opposition à la main levée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses dites fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Le Greffier en Chef p.i.,
93-DC-531. (3 CF 6/8/10). Alfred Keun.

Avis.

Cinq concours pour postes d'interprètes près ce Tribunal auront lieu au Palais de Justice Mixte du Caire, dans les langues et aux jours et heures ci-après:

1.) Samedi 9 Octobre 1937 à 9 h. a.m. Langues: arabe et française. Seuls les licenciés en droit sont admis à ce concours.

2.) Lundi 11 Octobre 1937, à 9 h. a.m. Langues: grecque, arabe et française.

3.) Mardi 12 Octobre 1937, à 9 h. a.m. Langues: italienne, arabe et française.

4.) Samedi 16 Octobre 1937, à 9 h. a.m. Langues: anglaise, arabe et française.

5.) Samedi 16 Octobre 1937, à 9 h. a.m. Langues: allemande, arabe et française.

Ne seront admis à ces quatre derniers concours que les porteurs de Diplômes Secondaires.

La connaissance parfaite des langues faisant l'objet de chaque épreuve est indispensable.

Les candidats devront être âgés de 24 ans révolus.

Les demandes d'inscription devront préciser auquel des 5 concours le candidat entend participer; être présentées au Secrétariat du Greffier en Chef de ce Tribunal, au plus tard le 30 Septembre 1937 à 11 h. a.m. et être accompagnées, pour les non fonctionnaires de l'Etat, des pièces suivantes:

- Extrait de l'acte de naissance,
- Certificat de bonnes vie et mœurs,
- Extrait du Casier Judiciaire,
- Diplômes d'Etudes.

Les demandes des fonctionnaires de l'Etat ne seront prises en considération qu'autant qu'elles parviendront par la voie administrative et qu'elles seront accompagnées du dossier individuel du postulant.

Toute demande ne remplissant pas les conditions ci-haut indiquées, sera écartée.

Les concours comporteront des épreuves écrites qui auront lieu aux dates précitées et des épreuves orales dont la date sera ultérieurement fixée.

Ne seront admis à l'épreuve orale que les candidats qui auront obtenu à l'écrit les 2/3 au moins des points.

Les candidats choisis devront se soumettre à toutes les prescriptions des lois et règlements et subir la visite médicale pour la constatation de leur aptitude physique avant leur nomination.

Le Greffier en Chef p.i.,
189-DC-542 (3 CF 10/13/15) A. Keun.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Upper Egypt Ginning Company
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Upper Egypt Ginning Company S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 19 Juillet 1937 à 5 heures p.m. au Siège Social, sis rue Fouad Ier No. 18, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Censeurs.
- Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes.

4.) Répartition des bénéfices de l'exercice 1936/37 et fixation du dividende.

5.) Fixation éventuelle des jetons de présence.

6.) Nomination des Censeurs pour le nouvel exercice et fixation de leur rémunération.

En vue de prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires sont priés de bien vouloir déposer leurs actions au Siège Social, ou auprès d'une des principales Banques d'Egypte, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 28 Juin 1937.

Le Président du Conseil
d'Administration,
(s.) Silvio Pinto.

939-A-528. (2 NCF 1/10).

Société de Publications Egyptiennes.

Avis aux Actionnaires.

Par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 26 Juin 1937, les dividendes suivants seront payés par les soins du Crédit Lyonnais à Alexandrie, à partir du 2 Août 1937:

P.T. 26 par action, contre remise du coupon No. 19 (Action nouvelle).

P.T. 5 par part de fondateur, contre remise du coupon No. 12.

149-A-605. Le Conseil d'Administration.

Editions du "JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES"

Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle, et des Sociétés, 1929-1932, 1932-1933 et 1933-1934... P.T. 100

Les Juridictions Mixtes d'Egypte, 1876-1926. — Livre d'Or édité sous le patronage du Conseil de l'Ordre à l'occasion du Cinquantenaire des Tribunaux de la Réforme... P.T. 150

EM. VERCAMER. Conseiller (ancien) à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie. — Adjudications immobilières sur expropriation forcée. Droit égyptien et législation comparée... (épuisé)

Dr. A. LAMANNA. Greffier en Chef (ancien) du Tribunal Mixte de Mansourah. — Formule exécutoire et exequatur... (épuisé)

G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — L'azione in simulazione e la pauliana nelle differenti condizioni del loro esercizio... (épuisé)

G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — Del pagamento con surrogazione nel diritto romano nei codici italiano, francese ed egiziano misto... (épuisé)

LÉON BASSARD. Conseiller à la Cour d'Appel Mixte. — Les contrats d'achat et vente ferme de coton à livrer entre maisons de commerce et cultivateurs propriétaires... P.T. 10

MAURICE DE WEE. Juge au Tribunal Mixte du Caire. — Le billet à ordre en droit égyptien... P.T. 25

MAXIME PUPIKOFER. Avocat à la Cour. — Le Code de Commerce Egyptien Mixte annoté... P.T. 125

Le Nouveau Palais de Justice Mixte du Caire (Numéro spécial)... P.T. 25

CONFÉRENCE MERZBACH. — Le secret professionnel de l'avocat en droit comparé... P.T. 10

CH. PUECH-BARRERA. Juge au Tribunal Mixte du Caire. — L'art de parler... P.T. 10

RAYMOND SCHEMEIL. Avocat à la Cour. — De la profession d'avocat près les Juridictions Mixtes d'Egypte (Tit. I. - De la formation et de la composition du Barreau Mixte)... P.T. 25

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 8 au 14 Juillet

PORT-ARTHUR

avec CHARLES VANEL et DANIELLE DARRIEUX

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 8 au 14 Juillet

TO MARY WITH LOVE

avec WARNER BAXTER et MIRNA LOY

Cinéma RIALTO du 7 au 13 Juillet

THE GARDEN MURDER CASE

avec EDMUND LOWE et VIRGINIA BRUCE

Cinéma RIO du 8 au 14 Juillet

PUBLIC ENEMY'S WIFE

avec MARGARET LINDSAY et PAT O'BRIEN

Cinéma STRAND du 7 au 13 Juillet

THE AMATEUR GENTLEMAN

avec DOUGLAS FAIRBANKS et ELISSA LANDI

Cinéma LIDO du 8 au 14 Juillet

CHAMPAGNE WALTZ

avec FRED MC MURRAY et GLADYS SWARTHOUT

THE SANDERS OF THE RIVER

Cinéma ROY du 6 au 12 Juillet

THE 9th GUEST

LADY FOR A DAY

Cinéma KURSAAL du 7 au 13 Juillet

THE TRAIL OF THE LONESOME PINE

avec SYLVIA SIDNEY

CHARLIE CHAN À SHANGAI

avec WARNER OLAND

Cinéma ISIS du 8 au 14 Juillet

HELL BELOW

avec ROBERT MONTGOMERY et MADGE EVANS

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 8 au 14 Juillet

BONNIE SCOTLAND

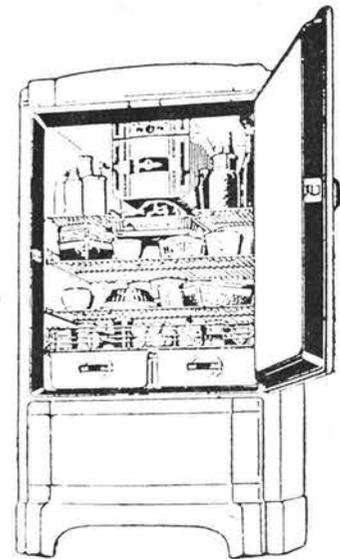
avec LAUREL et HARDY

Avez-vous un de ces Billets ?



Il y a en tout et pour tout seulement 300 billets semblables dans la loterie Frigidaire... qui sont destinés aux 300 premiers acheteurs de nouveaux Frigidaire 1937, et dont le gagnant recevra une Buick 1938. Le tirage aura lieu aussitôt les 300 billets épuisés (mais dans aucun cas plus tard que le 28 Février 1938).

Vous êtes cordialement invité à venir voir nos nouveaux modèles Frigidaire afin de vous convaincre que Frigidaire n'est pas une dépense mais une économie ainsi que le prouvent les certificats de la compagnie du Gaz Lebon. Pas moins important est le plan de protection de 5 ans qui est une garantie de satisfaction personnelle.



FRIGIDAIRE

Tout réfrigérateur ne portant pas  cette marque n'est pas un vrai Frigidaire.

S. GREGORAKIS & Co.

15, Rue Fouad 1er, Alexandria

17, Sharia Kasr el Nil, Cairo

G. POGGI Rue Eugénie, Port Said — ELECTRICITY & ICE SUPPLY Co., Ismailia — LEZNOVER, LICHTENTHAL & Co., Suez